



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 13 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

DDTM

- SEMA

- SPRISR

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UID 11

PREFECTURE

- DLC/BCLI

- DPPAT/BEAT

- SGCD 11

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0012 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement communal de LASTOURS.....1

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-002 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune d'AZILLE.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-003 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallées de l'Aude sur la commune de CAPENDU.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-004 portant approbation de la seconde modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CAZILHAC.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-016 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CABRESPINE.....16

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 895 202 117 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. BEN YOUSSEL ZEROUALI, entrepreneur individuel, pour l'organisme « Atlas entretien et nettoyage » à NARBONNE.....19

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-009 levant partiellement la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables imposée à ORANO Chimie-Enrichissement Malvési à NARBONNE.....21

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2021-002 portant régularisation du périmètre du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire.....22

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :
- SAS A2C ETUDES et CONSEIL à ORTHEZ (64300) représentée par M. Laurent CABOCHE.....24

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique :
• préalable à la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet
• préalable à l'autorisation environnementale relative au projet porté par le département de l'Aude d'élargissement de la Route Départementale 610 entre PUICHERIC et LA REDORTE.....26

SGCD11

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-007 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.....31

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-009 portant délégation de signature à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques, sur le programme 362 « Plan de Relance - volet Ecologie ».....36

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-011 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....38



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0012
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
communal de Lastours

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-0017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 février 2021 par la commune de Lastours relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées produites par la commune de Lastours ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2021-00024 en date du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement de Lastours, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice : l'Orbiel

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation concernant les risques et le site classé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Lastours, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de la construction du système d'assainissement communal sur la commune de Lastours.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2021-00024, déposé au guichet unique police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par la commune de Lastours, pour la mise en œuvre du système d'assainissement communal de Lastours sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La station d'épuration communale de Lastours est située sur la commune de Lastours sur les parcelles O105 (station d'épuration) et O804 (poste de refoulement).

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	Textes
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait	Déclaration de 12,8 kg de DBO5	Arrêté du 21 juillet 2015

au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	--	--

ARTICLE 3 : RISQUES

La commune de Lastours est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé le 22 juin 2006. Le site d'implantation de la station d'épuration est situé hors zone inondable.

La commune de Lastours est répertoriée comme soumise à l'aléa « glissement de blocs ».

La réalisation du mur de soutènement le long de la RD 101 permettant l'accès à la station d'épuration permet de limiter le risque de glissement de blocs du talus actuel. Les sondages géotechniques diligentés à cet effet, seront transmis pour information au service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

L'aléa « retrait et gonflement d'argiles » est nul sur le secteur du projet.

Le secteur du projet est situé en zone sismique de type 1 (très faible) où aucune prescription particulière n'est applicable.

ARTICLE 4 : SITES CLASSES

Le site de la station d'épuration est visible depuis le château bien qu'en dehors du périmètre des 500 m. Les aménagements architecturaux et paysagers seront réalisés après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions seront transmises pour information au service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Le site du projet n'est pas concerné par le site inscrit des Grottes de Limousis et il n'existe aucune co-visibilité.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS

L'ensemble des autorisations de passage et de voirie sont acquises.

Phase de chantier

Tous les moyens sont mis en œuvre pour diminuer les nuisances sonores et pallier les impacts sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle tout est mis en œuvre pour contenir cette pollution et le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude est alerté immédiatement.

Les abords du chantier sont nettoyés quotidiennement.

Gestion et valorisation des déchets de l'actuelle station d'épuration

Les déchets de chantier issus de la remise en état de la station d'épuration actuelle sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires,

Les boues sont évacuées par une entreprise habilitée et dirigées vers une plate-forme réglementairement habilitée à les recevoir.

La station de traitement communale, de type filtres plantés de roseaux, deux étages (258 et 172 m²), a une capacité de 215 EH.

Le rejet s'effectue dans l'Orbiel.

Le réseau d'eaux usées est séparatif.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations et rendements maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	85 mg/l	50 %
NTK	26 mg/l	70 %
Pt	16 mg/l	30 %

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 649 910
Y = 6 248 140

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 649 957
Y = 6 247 941

Coordonnées Lambert 93 PR

X = 649 940
Y = 6 248 162

Le débit nominal est de 71,6 m³/j

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Lastours et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune visée ci-dessus pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le maire de la commune de Lastours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

09 AVR. 2021

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-002
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune d'Azille**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 du 17 juillet 2007, révisé le 30 décembre 2011 sur la commune d'Azille,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-0122a en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-070 du 4 décembre 2020 portant prescription de la modification du PPRi du bassin versant de l'Argent-Double sur la commune d'Azille

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Azille à compter du 20 février 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune d'Azille a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un domaine situé à l'extérieur du village, en bordure d'Aude,

Considérant, suite à ces évènements, que ce domaine fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 17 juillet 2007 et révisé le 30 décembre 2011.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 8 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune d'Azille.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Azille,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Azille,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune d'Azille et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie d'Azille, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le

12 AVR. 2021



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-003
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de
Capendu**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013338-0009 du 24 décembre 2013 sur la commune de Capendu,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-0122c en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-071 du 4 décembre 2020 portant prescription de la modification du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Capendu,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Capendu en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Capendu a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un domaine situé à proximité du fleuve Aude,

Considérant, suite à ces évènements, que ce domaine fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 décembre 2013,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 8 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Capendu.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

.Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Capendu,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Capendu et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Capendu, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

12 AVR. 2021

Carcassonne, le

Le Préfet



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-004
portant approbation de la seconde modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004 sur la commune de Cazilhac, modifié suite aux crues d'octobre 2018 par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-100 du 23 octobre 2020,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-274 du 4 décembre 2020 portant prescription de la seconde modification du PPRi de la commune de Cazilhac,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cazilhac en date du 1^{er} février 2021

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cazilhac a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans le secteur de la résidence « le Château »,

Considérant, suite à ces évènements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne que deux parcelles cadastrales, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004, modifié le 23 octobre 2020,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 8 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la seconde modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Cazilhac.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cazilhac,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Cazilhac et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Cazilhac, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 12 AVR. 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-016
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cabrespine**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel/Clamoux approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 2006 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau sur la commune de Cabrespine,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-0122b en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-072 du 16 décembre 2020 portant prescription de la modification du PPRi du bassin versant de l'Orbiel/Clamoux sur la commune de Cabrespine

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cabrespine à compter du 19 février 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cabrespine a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts, notamment une maison de village située en bordure de la rivière de la Clamoux,

Considérant, suite à ces évènements, que cette construction fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel/Clamoux sur la commune de Cabrespine.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cabrespine,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Cabrespine et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Cabrespine, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 12 AVR. 2021

A circular stamp in blue ink containing a handwritten signature. The signature is written in a cursive style and appears to be 'Thierry Bonnier'. The stamp is partially overlapping the text 'Le Préfet' and 'Thierry BONNIER'.

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 895 202 117
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP le 23 mars 2021 par Monsieur BEN YOUSSEF ZEROUALI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Atlas entretien et nettoyage » dont l'établissement principal est situé Appt 11, rue Germain Mouret à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 895 202 117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

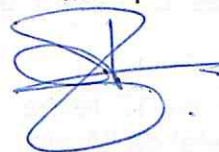
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 7 avril 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2021-009
levant partiellement la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères
recyclables imposée à ORANO Chimie-Enrichissement Malvési à Narbonne**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2021-009 en date du 31 mars 2021, la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables imposée à ORANO Chimie-Enrichissement Malvési à Narbonne est levée partiellement.

Dès notification du présent arrêté, la suspension de l'activité d'ouverture des fûts de MUR (matières uranifères recyclables) issues des Installations nucléaires de base n° 105 et 138 du Tricastin est levée sur le site Orano Chimie-Enrichissement de Malvési.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2021-009 du 31 mars 2021 est déposée à la mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2021-002 portant régularisation du périmètre du syndicat
oriental des eaux de la Montagne Noire**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-21,
L.5216-7 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compé-
tences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de
préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1947 autorisant la constitution du syndicat des eaux de
la Montagne Noire ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications du périmètre et des statuts du
syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la com-
munauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu la composition de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération fixée par arrêté
préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif du 12 novembre 2019 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, et notamment
l'exercice des compétences obligatoires « eau » et « assainissement » ;

Considérant l'exercice de la compétence « eau » (construction, entretien et exploitation
d'un réseau de distribution d'eau potable et fourniture d'eau brute) par le syndicat oriental
des eaux de la Montagne Noire ;

Considérant le périmètre du syndicat, actuellement composé de trente-six communes
dont vingt-et-une adhèrent à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

.../...

Considérant que la composition dudit syndicat, au regard des dispositions susvisées du CGCT, doit être régularisée, dans la mesure où les compétences obligatoires « eau » et « assainissement » sont exercées par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, et qu'à ce titre celle-ci intervient en représentation-substitution de ses communes membres au sein dudit syndicat ;

Considérant que, dans la mesure où le périmètre dudit syndicat sera désormais composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de communes, son identité juridique s'en trouvera modifiée ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le périmètre du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire est composé des 16 membres ci-après :

- **La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo** en représentation substitution des 21 communes de: Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois ;

- **Les quinze communes de** : Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne et Villanière.

Article 2 :

Le syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais un **syndicat mixte fermé**, au sens des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne. le

13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE – SAS A2C ÉTUDES
ET CONSEIL**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et R.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS A2C ÉTUDES et CONSEILS représentée par M. Laurent CABOCHE reçue le 9 avril 2021 à la préfecture, et déclarée complète après envoi de pièces complémentaires le jour-même;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS A2C Études et Conseils, sise 7, rue des Violettes à Orthez (64 300), et représentée par M. Laurent CABOCHE, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HA133/11/2021/04.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique environnementale :
- **préalable à la déclaration d'utilité publique valant autorisation de projet**
- **préalable à l'autorisation environnementale unique**
relative au projet porté par le Conseil Départemental de l'Aude de recalibrage de la Route
Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 218-148 du 02 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 portant sur la compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis du 15 janvier 2018, de l'autorité environnementale sur le projet d'élargissement de la RD 102 entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du mois de février 2018 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 pour le département de l'Aude ;
- VU l'absence d'opposition à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 31 mars 2017 ;
- VU la lettre en date du 16 février 2018 par laquelle le Président du Conseil Départemental de l'Aude a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU la décision n° E18000043/34 du 16 avril 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité, en qualité de commissaire enquêteur

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du recalibrage de la route départementale

102 entre Fanjeaux et Belpech doivent faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description de l'opération soumise à enquête

L'objectif de la plateforme routière de la RD102 est de faciliter et de sécuriser la circulation des usagers de la route et tout particulièrement celle des engins agricoles.

Le projet consiste à dimensionner la chaussée de la RD102 du PR25+649 au PR 36+466 aux normes établies dans le guide départemental pour une route de 2^{ème} catégorie avec un trafic type « T3+ » 100 à 150 PL/jour et 2000 à 3000 V/jour).

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- un recalibrage de la chaussée à 6 m et des accotements à 1,50 m ;
- un renforcement de la structure existante sur une longueur de 10 km environ ;
- un élargissement des huit ouvrages d'art présents sur l'itinéraire ;
- la création d'un carrefour giratoire au « poteau » afin de sécuriser l'intersection entre les routes départementales 102 et 6.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

Les travaux projetés seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Aude Pôle aménagement durable Direction des routes et des mobilités – Service Coordination Administratif et Financier - allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9. La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Emmanuel BOURREL, Directeur des Routes et des Transports Tel : 04.68.11.67.68 - Mail : emmanuel.bourrel@aude.fr).

ARTICLE 3 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le préfet de l'Aude est chargé de l'organisation de l'enquête publique unique.

ARTICLE 4 : Objets de l'enquête

Le projet de recalibrage de la route départementale 102 est soumis à enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet, sur les communes de : Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve ;
- l'autorisation environnementale incluant le volet loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du lundi 14 mai 2018 (9h00) au mardi 12 juin 2018 inclus (17h00), soit 30 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes suivantes : Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve.

La mairie de Fanjeaux – 2 rue Courtine-Amiel - 11270 Fanjeaux est désignée siège de l'enquête.

ARTICLE 7 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 16 avril 2018 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 : Composition du dossier d'enquête comprenant, notamment, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier d'enquête comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage de la route départementale 102 ;
- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur le projet;
- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Ce dossier pourra, à la demande du commissaire enquêteur, être complété par tous documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête unique, dont l'étude d'impact, et l'avis de l'autorité environnementale restera déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes suivantes : Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve désignées lieu d'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis une poste informatique en libre accès, dans les bureaux de la mairie de Fanjeaux – 2 rue Courtine-Amiel - 11270 Fanjeaux aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

les lundi, Mardi et vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

les mercredi et jeudi : de 09h00 à 12h00

le samedi : de 09h00 à 12h00

- **Sur le site internet suivant :**

- Site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Enquêtes diverses** ».

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et l'administration du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies désignées lieux d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **S'adresser par courrier au commissaire enquêteur :**

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Fanjeaux – 2 rue Courtine-Amiel - 11270 Fanjeaux.

- **S'adresser par courriel au commissaire enquêteur :**

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel à l'adresse

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

mail électronique : pref-duprd102-fanjeaux@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur

• **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Mairie	Dates	Horaires
FANJEAUX	14 mai 2018	de 9h00 à 12h00
	23 mai 2018	de 9h00 à 12h00
	12 juin 2018	de 14h00 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, soit le 12 juin 2018 à 17h00, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur, établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête avec les documents annexés, les registres d'enquête, accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Aude. Il transmet copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les mairies de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve,
- le rapport et les conclusions seront publiés :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Enquêtes diverses** ».

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet de l'Aude, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 13: Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Aude, au frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des mairies des communes cités à l'article 6, soit au plus tard le 29 avril 2018 et jusqu'au 12 juin 2018, terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune. Elles devront résister aux intempéries et demeurer parfaitement lisibles dans les conditions de délai et de durée précitées.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, par chaque maire des communes précitées, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude.

ARTICLE 14: Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

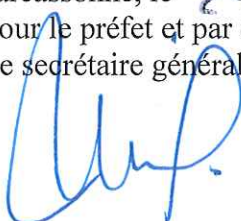
La décision susceptible d'être adoptée, au terme de la procédure par le préfet de l'Aude est :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au projet de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve ;
- l'autorisation environnementale incluant le volet loi sur l'eau.

ARTICLE 16: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve, le président du Conseil Départemental de l'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



**Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-007 portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental,**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°20/2525/A du 16 décembre 2020 portant nomination de Madame Sabrina KLEIN en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-005 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,

- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349, 362 et 363 (plan de relance, volet immobilier)
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative), 134 (conduite et pilotage des politiques du ministère de l'économie et des finances), 155 (conduite et pilotage des politiques de l'emploi et du travail), 148 (conduite et soutien des prestations interministérielles d'action sociale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour le BOP 723 :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures) ;

- de la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de l'Aude ;
- du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5

Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 6

À cette fin, délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Article 8

Restent réservés à la signature de Monsieur le Préfet toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-005 du 10 mars 2021 est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 06 AVR. 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° SGCD-2021- 009 portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas DEMONET,
directeur départemental des finances publiques,
sur le programme 362 « Plan de Relance – volet Ecologie »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance – volet écologie » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance, imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles et des crédits qui y sont affectés, c'est-à -dire :

- Saisir les marchés sur PLACE application interfacée remettante à CHORUS ;
- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - * Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
 - * Centre de coûts : PRFACTF011,
 - * Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,

* Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),

* Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,

* Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;

- Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**Arrêté n° SGCD-2021-011 donnant subdélégation de signature à certains agents du
Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°20/2525/A du 16 décembre 2020 portant nomination de Madame Sabrina KLEIN en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-007 du 6 avril 2021 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Marion LARREY, en sa qualité de directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-001 à Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

RESSOURCES HUMAINES :

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Marion LARREY, en sa qualité de cheffe du service Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

Pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Laurence NAVARRO, adjointe à la cheffe du service Ressources Humaines.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Carole GONNET, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Marion LARREY ou par Madame Laurence NAVARRO.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDCSPP, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDCSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Marion LARREY ou par Madame Laurence NAVARRO.

Article 5 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion LARREY, cheffe du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Laurence NAVARRO, adjointe à la cheffe de service ;
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Sophie ARCANGER, adjointe à la cheffe de service ;
- Madame Anne-Sophie MARCON, cheffe du service Immobilier par intérim ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Loïc QUERE, adjoint à la cheffe de service ;
- Madame Anne-Sophie MARCON, cheffe du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Eliane CESARI, adjointe à la cheffe de service ;
- Monsieur José DA SILVA, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Article 6 :**

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Sophie ARCANGER.

Article 7 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-005 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Service Ressources Humaines	Marion LARREY cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Laurence NAVARRO adjointe à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Sophie ARCANGER adjointe à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Immobilier	Anne-Sophie MARCON cheffe de service par intérim	EJ2 – BC2 – LRD
	Loïc QUERE adjoint à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Logistique et Relations Usagers	Anne-Sophie MARCON cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Eliane CESARI adjointe à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Systèmes d'Information et de Communication	José DA SILVA chef de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Olivier GUENO adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 – LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdéléataire dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 7 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 15 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatements et les titres de perception

Article 8 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
LARREY Marion	Cheffe du service Ressources Humaines, directrice adjointe	1 000,00 €		5 000,00 €
QUERE Loïc	Adjoint à la cheffe du service Immobilier	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
BOUSQUET Cyril	Agent polyvalent de maintenance bâtementaire	1 000,00 €		10 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
DA SILVA José	Chef du service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €
GUENO Olivier	Adjoint au chef de service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €

Article 9 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Marion LARREY Laurence NAVARRO
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Sophie ARCANGER

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profil GV) Sophie ARCANGER (Profil GV) Hélène MICHEL (Profils GC, SG) Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT (Profils GC, SG) Marion PETRAULT (Profils GC, SG)
-------------------------	---

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-006 du 11 mars 2021 est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 13 AVR. 2021

La Directrice du SGCD de l'Aude,



Sabrina KLEIN